



# **PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**NUMERO SPECIAL  
DU  
2 AVRIL 2010**

**Agence régionale de santé  
Rhône-Alpes**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté sur notre site internet :  
<http://www.rhone.gouv.fr>

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 Lyon Cedex 03  
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04 78 60 41 37 – [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE

Décision n°2010 / 001 du 2 avril 2010 : Portant nominations au sein de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes.....3

Décision n°2010 / 002 du 2 avril 2010 : Portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes.....4

Décision n°2010 / 003 du 2 avril 2010 : Portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes .....7

Décision n°2010 / 001 du 2 avril 2010

Portant nominations au sein de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

décide

Article 1 : Les directeurs, ci-après, sont membres du comité exécutif de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes, présidé par le directeur général :

- le directeur de la stratégie et des projets
- le directeur de la santé publique
- le directeur du handicap et du grand-âge
- le directeur de l'efficacité de l'offre de soins
- le secrétaire général

Article 2 : Sont nommés :

- directeur de la stratégie et des projets : M. Patrick Vandenberg
- directeur de la santé publique : M. Pascal Chevit
- directrice du handicap et du grand âge : Mme Muriel Le Jeune Vidalenc
- directeur de l'efficacité de l'offre de soins : M. Christian Dubosq
- secrétaire général : M. Eric Virard

Article 3 : Le chef des services financiers, agent comptable, siège, en tant que de besoin, au comité exécutif.

Article 4 : Le comité de direction comprend, outre les membres du comité exécutif, les membres suivants :

- le directeur délégué à la veille et à la gestion des alertes sanitaires
- le directeur délégué à la protection et à la promotion de la santé
- le directeur délégué aux systèmes d'information
- le directeur délégué aux ressources humaines et aux affaires générales
- le délégué territorial du département de l'Ain
- le délégué territorial du département de l'Ardèche
- le délégué territorial du département de la Drôme
- le délégué territorial du département de l'Isère
- le délégué territorial du département de la Loire
- le délégué territorial du département du Rhône
- le délégué territorial du département de la Savoie
- le délégué territorial du département de la Haute Savoie

Article 5 : Sont nommés :

- directeur délégué à la veille et à la gestion des alertes sanitaires : M. Bruno Fabres
- directeur délégué à la protection et à la promotion de la santé : M. Raphaël Glabi
- directeur délégué aux systèmes d'information : M. François Boshoff
- directeur délégué aux ressources humaines et aux affaires générales : Mme Sandrine Roulet

Article 6 : Sont nommés :

- délégué territorial du département de l'Ain : M. Yves Charbit
- délégué territorial du département de l'Ardèche : M. Arnaud Meunier
- délégué territorial du département de la Drôme : M. Jean-François Jacquemet
- délégué territorial du département de l'Isère : M. Jean-Charles Zaninotto
- délégué territorial du département de la Loire : M. Marc Maisonnay
- délégué territorial du département du Rhône : M. Jean-Philippe Gallat
- déléguée territoriale du département de la Savoie : Mme Anne Boucharlat
- déléguée territoriale du département de la Haute Savoie : Mme Pascale Roy

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et dans chacun des recueils des préfectures de département de la région.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes  
Denis MORIN

Décision n°2010 / 002 du 2 avril 2010

Portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;  
Vu le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

décide :

Article 1 : L'agence régionale de santé de Rhône-Alpes comprend :

- La direction générale
- Les services financiers-agence comptable
- Le secrétariat général
- La direction de la stratégie et des projets
- La direction de la santé publique
- La direction du handicap et du grand-âge
- La direction de l'efficacité de l'offre de soins
- La délégation territoriale départementale de l'Ain
- La délégation territoriale départementale de l'Ardèche
- La délégation territoriale départementale de la Drôme
- La délégation territoriale départementale de l'Isère
- La délégation territoriale départementale de la Loire
- La délégation territoriale départementale du Rhône
- La délégation territoriale départementale de la Savoie
- La délégation territoriale départementale de la Haute-Savoie

Article 2 : La direction générale a en charge le pilotage stratégique de la politique de santé régionale ainsi que le pilotage de l'établissement public administratif. A cet égard, la direction générale assure la conduite du projet régional de santé et du dialogue contractuel avec l'échelon national et avec l'assurance maladie. Elle organise les relations institutionnelles et les relations avec les usagers et les instances de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie. L'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance lui sont rattachés. Elle définit la politique de communication de l'agence. Elle coordonne au sein de l'Agence les actions relatives à la gestion du risque assurantiel et à l'inspection, évaluation, contrôle.

Article 3 : Les services financiers – agence comptable assurent l'ensemble des activités budgétaires et comptables de l'agence. A ce titre, ils assistent le directeur général dans la préparation du budget primitif et des décisions modificatives ; ils exécutent les opérations de recettes et de dépenses de l'établissement. L'agence comptable assure la tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie ; elle contrôle la qualité budgétaire et comptable au sein de l'agence.

Les services financiers – agence comptable comprennent deux services :

- 1) le service financier : il apporte son concours à l'élaboration du budget, répartit les ressources et en suit l'exécution. Il contrôle et valide la liquidation de la paie ; il prépare les déclarations sociales en lien avec le département des ressources humaines. Il élabore les tableaux de restitution de la consommation mensuelle du plafond d'emploi et de masse salariale.
- 2) le service facturier et comptable : il liquide et paie les dépenses de l'agence ; il procède à l'encaissement des recettes. Il tient les comptabilités générale et analytique ; il procède aux rapprochements des inventaires physiques et comptables.

Un pôle « expertise, conseil, contrôles » est mis en place pour assurer la qualité comptable des comptes de l'établissement et fournir au directeur général les indicateurs nécessaires à une gestion efficiente.

Article 4 : Le secrétariat général a pour mission de définir la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place les instances de dialogue social, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller au bon fonctionnement et à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'ouvrage nationale sur les systèmes d'information métiers et supports. Il élabore la politique immobilière de l'agence.

Il se compose de deux directions déléguées :

- 1) La direction déléguée aux ressources humaines et à l'administration générale, qui élabore le schéma pluriannuel d'évolution des emplois et des compétences, le plan annuel de recrutement et le plan de formation ; organise les élections des représentants du personnel au comité d'agence et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; assure le secrétariat du comité d'agence et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elle veille à la régularité des rencontres avec les délégués du personnel et suit les négociations avec les délégués syndicaux. Elle assure également l'ensemble des tâches administratives liées au suivi des situations des agents affectés à l'ARS. Elle met en place les outils nécessaires au pilotage du plafond d'emploi et de la masse salariale. A cet effet, elle travaille en lien étroit avec les services financiers - agence comptable.

Par ailleurs, elle définit la politique d'achat de l'agence, la met en œuvre et organise la fonction achats pour l'ensemble des directions et délégations de l'agence. Elle garantit aux directions et délégations les moyens utiles à leur bon fonctionnement ; elle suit la mise en œuvre de la stratégie immobilière de l'agence.

2) La direction déléguée aux systèmes d'information, qui intègre la fonction système d'information de santé en lien avec les autres directions concernées, décline, met en œuvre et pilote le plan d'action régional pluriannuel du système d'information de l'agence, en se fondant sur le schéma directeur national. A ce titre, elle assiste les autres directions dans la conception, la réalisation et le déploiement d'applicatifs nationaux et régionaux. Elle assure le maintien en condition opérationnelle des infrastructures et des applications régionales. Elle apporte son appui et le support aux utilisateurs de l'agence. Elle garantit la sécurité, la qualité de service et le bon fonctionnement du système d'information.

Article 5 : La direction de la stratégie et des projets est une direction transversale, en appui de la direction générale, des directions du siège et des délégations territoriales.

Elle comporte les pôles suivants :

- 1) Le pôle « PRS, programme de travail, contrat CNP » est chargé de piloter les travaux du Projet Régional de Santé qui concernent l'ensemble des directions métiers et des délégations territoriales. Il élabore et suit le programme de travail de l'agence et le contrat passé avec le Conseil national de pilotage des ARS.
- 2) Le pôle « Etudes et statistiques » est en appui à l'ensemble des directions pour leur fournir les éléments d'information sur le système de santé dont elles ont besoin. Elle synthétise les données permettant au directeur général de disposer des outils nécessaires au pilotage de l'agence.
- 3) Le pôle « Outils, Méthodes Documentation, Contrôle de gestion » fournit des outils aux directions et assure un accompagnement méthodologique ; assure la diffusion de l'information au sein de l'agence et, par convention au sein de la direction de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ; définit la politique d'archivage de l'agence ; développe le contrôle de gestion interne en lien avec le contrat passé avec le CNP.
- 4) Le pôle « Conduite de projets, pilotage du réseau » conduit l'ensemble des projets transversaux de l'agence et en assure le suivi et l'évaluation. A ce titre, il anime le réseau des délégations territoriales en lien avec les directions métiers.

Article 6 : La direction de la santé publique a pour mission de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires, ainsi que la politique régionale de protection et promotion de la santé.

La direction de la santé publique comprend deux directions déléguées :

- 1) La direction déléguée à la veille et à la gestion des alertes sanitaires, qui anime au niveau régional les fonctions de veille sanitaire ; à cet effet, elle pilote la mise en place et assure le fonctionnement de la plate-forme régionale de réception et d'analyse des signaux sanitaires, en lien avec la cellule interrégionale d'épidémiologie. Elle pilote la gestion des alertes sanitaires, ainsi que la préparation à la gestion des situations exceptionnelles et leur gestion en lien avec le service zonal de défense et de sécurité. Ce service, sous l'autorité du directeur général, participe à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires, dans le domaine d'attribution de l'agence. La direction déléguée de la veille et de la gestion des alertes sanitaires assure la diffusion de l'information relative aux signaux et aux alertes sanitaires issue des dispositifs de vigilances, sans préjudice de l'organisation et des modes de fonctionnement des dispositifs relevant des agences nationales.
- 2) La direction déléguée à la protection et à la promotion de la santé, qui a en charge la planification et la programmation des actions de santé, incluant la gestion des appels à projets, la territorialisation des politiques de santé et l'allocation de ressources aux structures et aux opérateurs du champ de la prévention et de la promotion de la santé. Elle apporte son expertise et son avis sur les actions de santé publique incluses dans les contrats avec les opérateurs ; elle contribue à l'évaluation de ces actions et elle assure un suivi des opérateurs financés par l'agence.

Elle définit une politique visant à promouvoir un environnement sain et à lutter contre les nuisances, en veillant à la qualité de l'air, de l'eau, de l'habitat. Elle participe à la préparation des plans régionaux en matière de santé environnementale.

Enfin, elle est en charge de la sécurité des produits et activités de soins, à travers des contrôles, des enquêtes, mais aussi en mettant son expertise à la disposition des professionnels pour les aider et les accompagner dans l'évolution de leurs pratiques dans une perspective de sécurité des patients.

Article 7 : La direction de l'efficacité de l'offre de soins a pour mission de définir et d'élaborer la politique régionale de soins de manière transversale en couvrant à la fois les secteurs ambulatoire et hospitalier.

Elle comprend trois pôles :

- 1) Le pôle « organisation et régulation de l'offre », qui a pour mission de concevoir et de suivre la politique régionale d'offre de soins ; il élabore le schéma régional d'organisation des soins, suit sa mise en œuvre et rédige les programmes découlant des schémas. Le pôle instruit les demandes d'autorisations sanitaires et suit les dossiers éligibles au fonds d'intervention en faveur de la qualité et de la coordination des soins (FIQCS). Il assure l'animation de la commission de coordination ainsi que les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en charge de l'offre de soins. Il veille à la mise en œuvre des complémentarités et des recompositions de l'offre de soins inscrites dans les schémas. Le pôle organise la permanence des soins ambulatoires et hospitaliers, l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, en lien avec les délégations territoriales départementales.
- 2) Le pôle « financement de l'offre de soins » qui assure la gestion des enveloppes hospitalières et ambulatoires. Dans ce cadre, il propose la répartition des enveloppes. Il arrête la tarification des établissements de santé publics et privés. La fonction allocation de ressources et tarification est organisée au sein d'un groupe technique régional chargé également d'apporter un appui aux équipes territoriales dans le suivi des établissements. Le pôle coordonne le suivi de la situation budgétaire et financière des établissements, il organise les remontées d'information, il élabore les tableaux de bord et les analyse. Le pôle contribue à la négociation des plans de retour à l'équilibre pilotés par la cellule chargée du suivi des établissements en difficulté.

3) Le pôle « professionnels de santé, qualité et performance » qui a pour mission de promouvoir l'efficacité dans les établissements, en ciblant leur organisation et leur gestion interne ; il diffuse les bonnes pratiques organisationnelles et les réalisations intéressantes (démarche de parangonnage). Il veille au développement du contrôle de gestion dans les établissements de santé. Le pôle assure également le suivi de la certification des établissements de santé. Il met en œuvre l'évaluation des acteurs de santé. Il a également pour mission d'évaluer les besoins en professionnels de santé et l'évolution de la démographie de ces professionnels. Il assure les missions relatives aux internes et aux professionnels de santé ainsi que le secrétariat de la commission paritaire régionale des praticiens hospitaliers. Il a en charge l'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires ; il veille à l'amélioration des conditions de travail, au respect de la réglementation dans les établissements et à la qualité du dialogue social. Il assure le secrétariat de la commission d'équivalence. Il instruit les autorisations d'exercice et veille au respect des conditions d'exercice des professionnels ; il procède à l'évaluation des formations et a en charge les relations avec les ordres.

Outre ces trois pôles, la direction de l'efficacité de l'offre de soins comprend deux cellules d'appui et une unité transversale :

1) une cellule mutualisée avec la direction du Handicap et du Grand Âge, chargée de l'analyse et du suivi des projets d'investissements ainsi que du développement des systèmes d'information en santé.

2) Une cellule, placée auprès du directeur, assure un suivi particulier des établissements sensibles.

3) Une unité chargée de la valorisation et du traitement de l'information médicale.

Article 8 : La direction du handicap et du grand-âge a pour mission de définir et d'élaborer la politique régionale dans le secteur médico-social. Elle a en charge l'évaluation des directeurs d'établissements médico-sociaux. Elle comporte trois pôles :

1) Le pôle « organisation de l'offre » qui pilote l'élaboration du schéma d'organisation médico-social. Il met en œuvre les orientations stratégiques visant à l'évolution, l'adaptation et la recombinaison de l'offre, en lien avec les DTD. Il met en œuvre les actions qui visent à améliorer la continuité des parcours de soins et d'accompagnement médico-social des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap. Il assure l'animation de la commission de sélection des appels à projets ainsi que la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

2) Le pôle « allocation de ressources et contractualisation » qui met en œuvre la politique régionale d'allocation de ressources au service de l'organisation de l'offre médico-sociale. A ce titre, il pilote l'enveloppe régionale et définit une politique de contractualisation et de coopération avec les établissements. Il en évalue les résultats en lien avec les délégations territoriales.

3) Le pôle « qualité, efficacité » qui apporte des outils et des méthodologies et restitue les informations permettant d'aider à la décision et d'améliorer l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre dans le champ médico-social.

Article 9 : Les délégations territoriales ont deux champs d'intervention principaux :

- La prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires en relais de la stratégie régionale de santé et en interface avec les préfets de département.

- L'offre de santé territorialisée

Dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques et alertes sanitaires, les délégations participent à l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et à sa mise en œuvre dans chacun des départements. Elles participent également à toute programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires (PRSE, schéma de prévention, ...). Les délégations constituent l'échelon territorial de la plate forme régionale de réception et d'analyse des signaux. Elles concourent à la gestion des alertes. Elles participent à la préparation et à la mise en œuvre des plans de gestion des situations exceptionnelles. Elles mettent en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques dans le domaine de la santé environnementale.

En matière d'offre de santé territorialisée, les délégations interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métiers. A cet effet, elles contribuent à l'organisation de l'offre de santé, à l'instruction des dossiers d'autorisation, à la négociation des CPOM, à la gouvernance des établissements locaux et au suivi de leur situation budgétaire et financière (suivi des projets d'établissement, évaluation des directeurs d'établissements, participation aux instances, accompagnement des établissements en difficultés et/ou en restructuration) ; elles participent à la définition du programme d'inspection, de contrôle et d'audit et réalisent les missions inscrites au programme. Les délégations assurent l'animation territoriale des projets territoriaux de santé en étroite relation avec les acteurs locaux ; à ce titre, elles ont la charge du suivi des conférences de territoire.

Les délégations territoriales sont organisées autour de deux pôles : le pôle « prévention et gestion des risques et alertes sanitaires » et le pôle « offre de santé territorialisée ».

Les fonctions informatiques d'appui aux utilisateurs et les fonctions support de proximité sont organisées au sein d'une cellule support rattachée au délégué territorial.

Le directeur général procède aux mutualisations entre délégations territoriales départementales ou entre ces dernières et le siège, nécessitées par l'impératif d'efficacité.

De manière spécifique, en raison de sa localisation au chef lieu de région, les fonctions supports de la délégation territoriale du Rhône sont mutualisées au sein du secrétariat général et les fonctions relatives à l'offre de soins au sein de la direction de l'efficacité de l'offre de soins.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents des délégations territoriales départementales relèvent de l'autorité hiérarchique du délégué territorial départemental et de l'autorité fonctionnelle des directeurs du siège.

Article 10 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes  
Denis MORIN

---

Décision n°2010 / 003 du 2 avril 2010

Portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu la décision n°2010-002 du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Rhône-Alpes ;

décide

Article 1: Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leur champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision :

- Pascal CHEVIT, directeur de la santé publique
  - les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- Bruno FABRES, directeur délégué à la veille et à la gestion des alertes sanitaires
  - les décisions relatives à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- Raphaël GLABI, directeur délégué à la protection et à la promotion de la santé
  - les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, aux vigilances, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- Monsieur Christian DUBOSQ, directeur de l'efficience de l'offre de soins
- Madame Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ, adjointe au directeur de l'efficience de l'offre de soins
  - les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'efficience de l'offre de soins ;
- Madame Muriel LE JEUNE-VIDALENC, directrice du handicap et du grand âge
- Monsieur Michel VERMOREL, adjoint à la directrice du handicap et grand âge
  - les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'allocation budgétaire des médico-sociaux, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction Handicap et Grand Âge ;
- Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la stratégie et des projets
- Madame Catherine MALBOS, adjointe au directeur de la stratégie et des projets
  - les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats et à la gestion documentaire ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des projets ;

- Monsieur Eric VIRARD, secrétaire général
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile, la gestion des systèmes d'information ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général ;
- Madame Sandrine ROULET, directrice déléguée aux ressources humaines et à l'administration générale
  - les compétences déléguées au secrétaire général à l'exception de la gestion des systèmes d'information et de l'engagement des dépenses et de la certification du service fait ;
- Monsieur François BOSHOFF, directeur délégué aux systèmes d'information
  - les décisions et correspondances relatives la gestion des systèmes d'information

**Article 2** : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Rhône.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes  
Denis MORIN